

Règlement no 2000-92

RÈGLEMENT CONCERNANT LES CHIENS

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur le conseiller Marcel Fleurant à la séance du 1 mai 2001;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de Saint-Pierre-les-Becquets décrète ce qui suit:

	Article 1	Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
« Définitions »	Article 2	<p>Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :</p> <p>«CHIEN ADULTE»: un chien de plus de six (6) mois d'âge.</p> <p>«CHIEN-GUIDE»: un chien entraîné pour guider un handicapé visuel ou pour pallier à tout autre handicap.</p> <p>«GARDIEN»: est réputé gardien, le propriétaire d'un chien, la personne qui en a la garde ou l'accompagne, l'occupant ou le locataire de l'immeuble ou du logement ou vit le chien.</p> <p>«MUNICIPALITÉ»: municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets.</p>
« Nuisances »	Article 3	Constitue une nuisance et est prohibé un chien qui aboie ou hurle d'une manière à troubler la paix.
	Article 4	<p>Constitue une nuisance et est prohibée la garde d'un chien :</p> <p>a) qui a déjà attaqué ou mordu un animal ou un être humain ;</p> <p>b) de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier ou chien hybride issu d'une des races ci-mentionnées (communément appelé «pit-bull»).</p>
	Article 5	Tout propriétaire de chien visé à l'article 4b) doit s'en départir dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur du présent règlement.
	Article 6	L'inspecteur municipal ou l'organisme peut capturer ou saisir au domicile de son gardien et mettre en fourrière, en cage ou à l'enclos un chien constituant une nuisance telle que définie à l'article 4 et l'euthanasier dans les 96 heures (4 jours) suivant sa capture, si son gardien ne l'a pas réclamé dans ce délai en payant les frais de garde fixés à dix dollars (10,00 \$) par jour et en s'engageant par écrit à se départir du chien dans les 24 heures suivant sa remise par la municipalité.

	Article 7	<p>Constitue une nuisance et est ainsi prohibé le fait qu'un chien:</p> <p>a) cause un dommage à la propriété d'autrui ;</p> <p>b) fouille dans les ordures.</p> <p>Le gardien d'un chien dont le fait constitue une nuisance contrevient au présent règlement.</p>
	Article 8	<p>Constitue une nuisance et est ainsi prohibé:</p> <p>a) l'omission pour le gardien d'un chien, sauf d'un chien guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement, par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les excréments de son chien.</p>
« Garde »	Article 9	<p>Tout chien gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.</p>
« Endroit public »	Article 10	<p>Le gardien ne peut laisser le chien errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire du chien.</p>
« Morsure »	Article 11	<p>Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien en avise le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.</p>
« Droit d'inspection »	Article 12	<p>Le Conseil municipal autorise l'inspecteur municipal ou l'organisme à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00 toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir cette personne et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.</p> <p>Quiconque entrave de quelque façon le travail de l'inspecteur municipal ou de l'organisme lors de l'application d'une disposition des présentes, contrevient à ce règlement.</p>
« Inspecteur en bâtiment »	Article 13	<p>L'inspecteur municipal ou l'organisme peut être chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.</p>
« Autorisation »	Article 14	<p>Le Conseil peut autoriser de façon générale la secrétaire-trésorière, la secrétaire-trésorière adjointe, l'inspecteur municipal ou l'organisme à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence la secrétaire-trésorière, la secrétaire-trésorière adjointe, l'inspecteur municipal ou l'organisme à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.</p>

DISPOSITIONS PÉNALES

« Amendes »	Article 15	<p>Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.</p> <p>Relativement à l'article 12, le contrevenant est passible d'une amende de 100,00 \$.</p> <p>Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant</p>
-------------	------------	---

est passible d'une amende de 50,00 \$.

« Amendement »

Article 16

L'article 14 du règlement no 2000-93 « Règlement concernant les nuisances »;

L'article 19 du règlement no 2000-94 « Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics »;

L'article 17 du règlement no 2000-96 « Règlement sur le colportage »;

L'article 8 du règlement no 2000-97 « Règlement relatif à l'utilisation extérieure de l'eau »;

L'article 14 du règlement no 2000-98 « Règlement sur les systèmes d'alarme »

Sont remplacés par ce qui suit :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

« Entrée en vigueur »

Article 17

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 5 juin 2001 à Saint-Pierre-les-Becquets.

Maire

Secrétaire-trésorière